

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

Mesdames et messieurs les instituteurs

S/c de mesdames et messieurs les IEN

Saint-Brieuc, le 6 mars 2015

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2015

Réf. : Note de service n°2013-167 du 06/11/2014 (B.O. n°42 du 13/11/2014)

La présente circulaire précise les règles du mouvement 2015 conformément à la note de service n°2014-144 du 06/11/2014 (BO n° 42 du 13/11/2014).

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, la « **cellule mouvement** » mise en place à la Direction Académique est reconduite. Son numéro de téléphone est le **02.96.75.90.22**.

Le calendrier de la carte scolaire étant retardé, certains postes (implantation, postes particuliers...) sont susceptibles d'être modifiés. Les personnels participant au mouvement seront informés des éventuelles modifications sur leur boîte I-prof.

1. PROCEDURE

Le mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles se décompose en deux phases :

- la première phase du mouvement (appelée aussi **mouvement principal**) dont les résultats seront connus début juin ;
- la deuxième phase du mouvement (appelée aussi **phase d'ajustement**) dont les résultats seront connus début juillet.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

La liste des postes vacants (retraite, disponibilité, C.L.D., etc..) transmise dans la boîte aux lettres i-prof et publiée sur le site de la Direction Académique (<http://www.ia22.ac-rennes.fr>) n'est donc qu'indicative.

Une affectation à titre provisoire est possible dès la phase principale du mouvement (cf. § 2.1.1.1).

1.1. PARTICIPATION AU MOUVEMENT

1.1.1. La participation au mouvement est obligatoire pour les enseignants :

- qui sont nommés à titre provisoire en 2014/2015 ;
- qui sollicitent leur réintégration après un congé de longue durée, un détachement, une disponibilité, une affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée ;
- qui sollicitent leur réintégration après un congé parental uniquement pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un poste;
- qui terminent à la fin de l'année scolaire une formation spécialisée (CAPA-SH, ...) et qui sont tenus de demander un poste dans leur spécialité ;
- qui sont concernés par une mesure de carte scolaire et avisés individuellement de la fermeture de leur poste ;
- qui sont stagiaires pendant l'année scolaire 2014/2015 ;
- qui intègrent le département à la rentrée 2015.

DIV1D
Division du personnel

Dossier suivi par
Sonia RIVOAL-LOYARD
Mélanie BESCOND

Tél.

02 96 75 90 30
02 96 75 90 28

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

Les PE bilingues français-breton issus du concours spécial langue régionale seront nommés prioritairement sur poste bilingue ou à défaut de postes vacants bilingues sur poste monolingue à titre provisoire, sans que cette disposition puisse excéder les 5 premières années d'exercice.

1.1.2. Professeurs des écoles stagiaires en 2015/2016

Les stagiaires nommés à la rentrée 2015 seront affectés sur des postes qui leur seront réservés.

1.2. LES VOEUX

1.2.1. Formulation de la demande de vœux

Une saisie unique de vœux permettra de gérer l'ensemble des opérations du mouvement. Les ajustements seront effectués à partir des vœux géographiques fin juin, début juillet.

Les vœux peuvent porter sur des postes précis dans les écoles, sur une commune ou sur une zone géographique définies dans l'annexe 5.

Rappel : Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

Les vœux saisis par l'enseignant (nature de support, ordre des vœux) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

Pour permettre aux enseignants d'exprimer des vœux larges, **18 zones géographiques** sont constituées (cf. listes et carte jointes en annexe 5).

Les vœux portant sur des communes ou les zones géographiques ci-dessus comprennent les postes :

- adjoint élémentaire,
- adjoint maternelle,
- adjoint fléché langues vivantes étrangères
- adjoint fléché breton
- directeur élémentaire
- directeur maternelle
- titulaire de secteur (T.R.S) **(1)**
- décharge de direction à titre provisoire (dech. Dir) **(2)**
- brigade **(3)**
- brigade fléché langues vivantes étrangères

Seules les fractions principales des postes de titulaire de secteur et des postes fractionnés sont publiées lors de la phase principale. Leur composition sera communiquée aux intéressés à l'issue des attributions de temps partiel.

Les enseignants qui postulent sur un poste de titulaire départemental (TD) ont vocation à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département.

Le nombre maximum de vœux **est limité à 30**. Ils seront hiérarchisés dans l'ordre préférentiel décroissant, c'est-à-dire que c'est l'ordre des vœux qui détermine la nomination (titre définitif et titre provisoire confondus).

Tous les enseignants ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de saisir des postes par nature de support (adjoint élémentaire, maternelle, fléché LVE ; titulaire de secteur ; brigade ; directeur ; décharge de direction) **dans des zones géographiques.**

Les enseignants sans affectation définitive, n'ayant pas obtenu un poste à l'issue de la phase principale, seront affectés sur des postes restés vacants à partir de leurs vœux géographiques et au plus large sur l'ensemble du département.

NB : la procédure des vœux liés (indépendante de la situation familiale), contraignante, peut aboutir à une limitation des possibilités de mutation.

(1) Postes de **titulaire de secteur** (T.R.S – complément de services) sur lesquels la **nomination est à titre définitif**. Le poste principal du TRS est la décharge de direction de l'école ou le poste particulier animation soutien, E.A.T.I.C.E... dans lequel est implanté le support. Tous les ans, les enseignants nommés sur cette nature de support sont ensuite affectés à l'année (AFA) sur d'autres postes de décharges de direction, des compléments de temps partiels ou autres compléments (décharges syndicales, décharges de direction, décharges de maître formateur (PEMF) ...) dans le secteur de l'école de rattachement.

(2) La **décharge de direction** est attribuée à **titre provisoire** et constitue le **poste principal** d'un poste fractionné. Il pourra y être associé d'autres compléments de temps partiels ou autres compléments (décharges syndicales, décharges de direction, décharges de PEMF...) dans le secteur de l'école de rattachement.

(3) Remplacements dans la circonscription de rattachement du poste et non dans la zone géographique.

ex : postes rattachés à l'IEN de Guingamp Sud à Ploumagoar : situés dans la zone géographique n° 4, mais remplacements dans la circonscription de Guingamp Sud.

1.2.2. Procédure de saisie des vœux

Ouverture du serveur i-prof du 20 avril au 3 mai 2015 à minuit

La saisie des vœux se fera uniquement par internet

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M) peut se faire de tout poste informatique connecté à internet suivant les modalités décrites ci-dessous :

- Taper l'adresse : <https://bv.ac-rennes.fr>
- Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe qui vous ont déjà été communiqués pour vous permettre l'accès à votre boîte aux lettres académique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « valider ». Si vous avez des difficultés pour accéder à i-Prof, contactez la Plateforme d'Assistance Informatique au 0810.454.454, par télécopie au 02 23 21 73 68 ou à l'adresse : assistance@ac-rennes.fr
- Cliquer sur « les services » puis sur « SIAM » phase intra-départementale.

Les vœux saisis par l'enseignant (poste, n° d'ordre, type, zone...) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

L'accusé de réception, que vous recevrez ultérieurement, ne mentionne pas de manière détaillée la nature des postes sollicités. **Il est conseillé d'éditer la liste de vos vœux dès la fin de cette saisie.**

1.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Dates	Opérations
19 mars 2015	Date limite de réception des dossiers postes particuliers soumis à entretien
Du 20 avril au 3 mai 2015	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants - Saisie des vœux
03 juin 2015	CAPD mouvement phase principale
Après la CAPD	Publication des résultats sur i-prof dans B.A.L (boîte aux lettres)
Début juillet 2014	Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur i-prof

A l'issue de ces opérations, les personnels sans poste seront affectés sur les postes restant vacants par la directrice académique dans les jours précédant et suivant la rentrée scolaire.

N.B. : Toutes les affectations seront communiquées par voie électronique, sur le serveur I. Prof.

2. REGLES DU MOUVEMENT

Ces règles comportent les conditions d'attribution et d'occupation des postes et le descriptif du barème du mouvement. Elles s'appliquent pour les différentes phases du mouvement.

2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES POSTES

2.1.1. Règles générales

2.1.1.1. Nomination

Toutes les nominations sont faites à **titre définitif**, sauf cas particuliers énoncés ci-après.

Sont attribués à **titre provisoire** :

- les postes d'enseignement spécialisé à des professeurs des écoles ou des instituteurs non spécialisés ou n'ayant pas engagé une formation ;
- les postes de T.R. Brigade stages longs chargés d'assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs en stage de préparation au CAPA-SH, D.E.P.S., D.D.E.E.A.S ;
- les postes des professeurs ou des instituteurs des écoles en congé parental ;
- les postes de directeur 2 classes et plus, pour les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- les postes libérés par les stagiaires ASH, DEPS, DDEEAS lors de leur année de stage

Les enseignants en CLD, en disponibilité ou affectés sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou un poste adapté de longue durée (PALD) perdent le poste sur lequel ils ont été nommés à titre définitif.

2.1.1.2. Obligation d'occuper le poste

Tout poste inscrit sur la fiche de demande de mutation doit être accepté par le demandeur. Un instituteur ou un professeur des écoles qui a demandé et obtenu un poste au mouvement doit l'occuper effectivement à la rentrée scolaire. **Il ne sera fait à cette règle aucune exception.**

2.1.1.3. Suppression de poste suite à une mesure de carte scolaire

a) Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, la règle exige que le dernier poste à supprimer soit celui du directeur. C'est donc l'adjoint dernier nommé **à titre définitif** dans l'école qui doit participer au mouvement.

Lorsque l'adjoint dernier arrivé dans une école est un enseignant déjà concerné par une ou plusieurs mesures de suppression de poste depuis 5 ans, l'ancienneté prise en compte est le résultat de la somme de son ancienneté dans le poste actuel et celle(s) du (ou des) postes précédemment supprimés.

NB : A ancienneté égale dans l'école, le barème de chaque adjoint concerné au moment de la nomination les départage.

b) Détermination des priorités et bonifications

Toute personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité et d'une bonification selon les règles ci-dessous:

- **Priorité** :

La personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité absolue sur un poste de même nature dans l'école d'origine **quel que soit le rang de ce vœu**.

Pour les personnes affectées sur des postes particuliers (c'est-à-dire n'ayant pas d'équivalent dans l'école tels que brigade, référent, CPC...), la priorité sera accordée sur le support équivalent vacant le plus proche, quel que soit le rang du vœu.

- **Bonification**:

La personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification qui s'appliquera sur les vœux suivant celui sur lequel s'applique la priorité.

Cette bonification sera calculée ainsi : $A \times 0,25$ (A = Ancienneté Générale de Service)

Dans le cas où il n'y a pas de poste de même nature dans l'école, cette bonification s'appliquera sur **l'ensemble des vœux**.

Deux cas sont à distinguer :

- les personnes concernées par une mesure de carte pour la rentrée 2015 bénéficient :
 - de la priorité et de la bonification pour retrouver le poste d'origine pour la rentrée 2015
 - de la priorité et de la bonification, en cas de nomination à titre provisoire en 2015/2016, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2016
 - de la priorité, en cas de nomination à titre définitif à la rentrée 2015, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2016
- les personnes concernées par une mesure de carte à la rentrée 2014 bénéficient :
 - de la priorité et de la bonification, en cas de nomination à titre provisoire en 2014/2015, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2015
 - de la priorité, en cas de nomination à titre définitif à la rentrée 2014, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2015

c) Cas particulier : suppression d'un poste dans une école à 2 classes

Cas du directeur : les instituteurs et les professeurs des écoles nommés à titre définitif à la direction d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe peuvent bénéficier d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école. Ceux qui ne souhaitent pas occuper le poste de chargé d'école peuvent bénéficier d'une bonification (voir ci-dessus au § 2.1.1.3), **sur demande expresse** transmise à la Direction Académique pour **le 03 mai 2015 au plus tard**.

2.1.1.4. Cas des fusions d'écoles

Lors d'une fusion d'écoles, le directeur concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier nommé. Si les 2 directeurs ont été nommés à la même date, c'est celui qui a le plus petit barème lors du mouvement de l'année de nomination, qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Si l'enseignant auquel revient la direction de la nouvelle école renonce à ce poste, l'autre directeur peut être nommé sur la direction à sa demande.

Celui des deux qui perd ou qui renonce à un poste de direction peut bénéficier d'une priorité pour retrouver un poste de direction équivalent (école élémentaire ou maternelle ayant le même nombre de classes ou appartenant au même groupe pour la détermination du régime indemnitaire) s'il saisit le poste de directeur vacant ou devenu vacant le plus proche quel que soit le rang du vœu.

En cas de suppression d'un poste d'adjoint concomitamment à la fusion, c'est l'adjoint dernier nommé qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si cet adjoint a été précédemment directeur de l'école concernée, c'est l'ensemble des années d'exercice dans l'école qui est pris en compte.

2.1.1.5. Perte du poste suite à l'attribution d'un CLD – PACD et PALD

La perte du poste d'un enseignant placé en CLD intervient à l'issue d'une année de congé. Les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une bonification exceptionnelle de leur barème de 50 points.

2.1.2. Règles particulières

2.1.2.1. Postes de directeurs d'école à 2 classes et plus

Les postes sont attribués :

- à titre définitif aux personnels inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école;
- à titre provisoire aux instituteurs et professeurs des écoles non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'écoles à 2 classes et plus (LA-DIR).

L'enseignant nommé à titre provisoire (faisant fonction) sur un poste de directeur d'école à 2 classes et plus, resté vacant à l'issue de la phase principale, bénéficie l'année suivante d'une priorité absolue d'affectation sur ce poste s'il obtient son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition qu'il ait exercé cette responsabilité pendant toute la durée de l'année scolaire et s'il fait figurer ce poste dans la liste de ses vœux.

Un enseignant non inscrit sur la LA-DIR peut donc saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. Il pourra alors y être nommé à titre provisoire.

2.1.2.2. Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

Les postes sont attribués :

- à titre définitif aux titulaires du CAPSAIS, du CAPA-SH correspondant ou du CAEI compatible avec l'option du poste;
- à titre provisoire aux stagiaires ASH en cours de formation. Si les stagiaires n'exercent pas en ASH préalablement à la formation, ils doivent obligatoirement être affectés sur un poste correspondant à l'option retenue. Cette nomination à titre provisoire vaut pour la durée de la formation ; le maintien à titre définitif est de droit et automatique si le stagiaire obtient à l'issue de cette formation le CAPA-SH. Durant leur formation les stagiaires restent titulaires de leur poste précédent. Ils en perdent le bénéfice à l'obtention du diplôme.
- à titre provisoire, à l'exclusion des postes RASED, aux instituteurs ou professeurs des écoles non spécialisés (modalités de nomination identiques à celles des postes de direction restés vacants, mais sans priorité l'année suivante sur les titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH et les personnels en formation ASH). En cas d'affectation sur un poste relevant de l'A.S.H., ils bénéficieront d'une bonification spécifique (cf. paragraphe 2.2.2.4).

2.1.2.3. Postes de maîtres-formateurs en classe

Ces postes sont attribués à titre définitif aux titulaires du CAFIMF ou du CAFIPEMF.

2.1.2.4. Postes particuliers soumis à entretien

Postes particuliers : EATICE, animation soutien RRS (coordonnateur), enseignant classe élémentaire « enfants du voyage », postes particuliers en ASH, direction d'école 14 classes et plus, postes « Plus De Maîtres Que De Classes » (PDMQDC), classe passerelle...

Les enseignants postulant sur ce type de support devront renseigner et retourner le formulaire de candidature (annexe 7) à la DIV1D, pour le 19 mars 2015, délai de rigueur. Il sera joint à ce formulaire un Curriculum Vitae et une lettre de motivation. Les enseignants seront ensuite reçus par une commission départementale.

Le calendrier et les modalités sont récapitulés sur l'**annexe « 6 »**.

2.1.2.5. Postes fléchés langues vivantes étrangères

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation correspondant à la langue enseignée est obligatoire. **A défaut, l'affectation est à titre provisoire.** Les enseignants non habilités peuvent donc les demander.

Le maître habilité, nommé sur poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services, à hauteur de 3 groupes par semaine.

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation en langues vivantes étrangères ou régionale.

2.2. BAREME DE MUTATION

Le barème se compose de 2 parties : le régime général et les dispositions particulières.

2.2.1. Régime général

Le régime général est composé de 2 éléments : A + B

2.2.1.1. L'Ancienneté Générale de Service (A)

L'ancienneté Générale de Service comporte la totalité des services d'un agent de l'Etat depuis son entrée dans la fonction publique, y compris les services validés.

Elle est arrêtée au 31 décembre 2014.

2.2.1.2. La situation de famille (B)

Enfants à charge : 0.5 point par enfant à charge à la date du 1^{er} mai 2015. Cette majoration est applicable à chacun des conjoints, la notion d'enfant à charge s'étendant aux enfants ayant moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015.

2.2.2. Dispositions particulières

2.2.2.1. Majoration pour exercice en RRS (réseaux de réussite scolaire) au 31 août 2015 (C)

Cette majoration a pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	3
3 ans	4
4 ans	5
5 ans et +	6
<i>MAXIMUM = 6 points</i>	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs écoles classées en RRS, quelle que soit la quotité d'exercice.

Les écoles classées en RRS sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 29 août 2014.

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

2.2.2.2. Majoration pour exercice en école rurale isolée hors RRS au 31 août 2015 (D)

Cette majoration a pour but de reconnaître l'exercice particulier dans certaines écoles rurales du département (cf. annexe 2). La majoration suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	3
3 ans	4
4 ans	5
5 ans et +	6
<i>MAXIMUM = 6 points</i>	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs écoles rurales isolées, quelle que soit la quotité d'exercice.

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

2.2.2.3. Majoration pour exercice en école RRS rurale isolée au 31 août 2015 (E)

Cette majoration a pour but de reconnaître l'exercice particulier dans certaines écoles RRS rurales isolées du département (cf. annexe 3). La majoration suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	4.5
3 ans	6
4 ans	7.5
5 ans et +	9
<i>MAXIMUM = 9 points</i>	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs écoles RRS rurales isolées, quelle que soit la quotité d'exercice.

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

2.2.2.4. Majoration pour exercice sur des postes ASH et TR stages longs ASH au 31 août 2015 (F)

Cette majoration vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non-spécialisés affectés sur des postes de l'ASH **pendant l'année scolaire 2014/2015**. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
1	1.5
2	3
<i>MAXIMUM = 3 points</i>	

* Le nombre d'années d'exercice se calcule sur un **temps d'exercice continu et occupé de façon effective** dans une ou plusieurs classes relevant de l'ASH, quelle que soit la quotité d'exercice.

2.2.2.5. Bonification au titre du handicap

Cas 1 : L'enseignant ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 . Sur présentation des justificatifs, listés ci-dessous, l'enseignant bénéficiera d'une bonification de son barème de 50 points.

<p>Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ; - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ; - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. <p style="text-align: right;"><i>Loi du 11 février 2005</i></p>

Cas 2 : ● L'enseignant est en attente de sa notification de bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

● L'enseignant a un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave.

Les enseignants relevant d'une de ces deux situations devront impérativement transmettre au médecin des personnels de leur secteur(*) l'annexe 4 accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document. Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin et du groupe de travail, l'IA-DASEN pourra attribuer une bonification de 50 points.

Calendrier :

Dates	Opérations
31 mars 2015	Date limite d'envoi de l'annexe 4 et des pièces justificatives au médecin des personnels
29 avril 2015	Date limite de retour de l'annexe renseignée par les médecins à la DSDEN
11 mai 2015	Groupe de travail pour étude et attribution des bonifications

(*) Docteur GOYEC Laurence – circonscriptions de Guingamp nord, Guingamp sud, Lannion, Loudéac et Paimpol
Docteur LE BRAS Guillemette – circonscriptions de Saint-Brieuc est, Saint-Brieuc ouest, Lamballe et Dinan

CONCLUSION

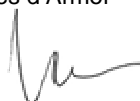
Calcul du barème :

$$\underbrace{(A + B)}_{\text{Régime général}} + \underbrace{(C+D+E+F)}_{\text{Dispositions particulières}}$$

En cas d'erreur sur le calcul du barème de mutation ou sur les informations spécifiques (habilitation en langue, bonification,...), l'accusé de réception (à éditer sur i-Prof à partir du 18 mai 2015) sera annoté, signé et retourné à la Direction Académique – DIV1D, **impérativement pour le 26 mai 2015 à 17h00**.

Toutes les demandes transmises dans les délais impartis seront étudiées par la division du 1^{er} degré. Au-delà, elles ne seront plus susceptibles d'appel.

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services de l'Éducation nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des
Côtes d'Armor



Brigitte KIEFFER

1. PROCEDURE.....	1
1.1. PARTICIPATION AU MOUVEMENT	1
1.1.1. La participation au mouvement est obligatoire pour les enseignants :	1
1.1.2. Professeurs des écoles stagiaires en 2015/2016.....	2
1.2. LES VŒUX	2
1.2.1. Formulation de la demande de vœux.....	2
1.2.2. Procédure de saisie des vœux.....	3
1.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS.....	3
2. REGLES DU MOUVEMENT	3
2.1. CONDITIONS D’ATTRIBUTION ET D’OCCUPATION DES POSTES	3
2.1.1. Règles générales.....	3
2.1.1.1. Nomination.....	3
2.1.1.2. Obligation d’occuper le poste.....	3
2.1.1.3. Suppression de poste suite à une mesure de carte scolaire.....	4
a) Détermination de la personne concernée.....	4
b) Détermination des priorités et bonifications	4
c) Cas particulier : suppression d’un poste dans une école à 2 classes	4
2.1.1.4. Cas des fusions d’écoles	4
2.1.1.5. Perte du poste suite à l’attribution d’un CLD – PACD et PALD	4
2.1.2. Règles particulières	5
2.1.2.1. Postes de directeurs d’école à 2 classes et plus	5
2.1.2.2. Postes d’enseignants spécialisés (ASH).....	5
2.1.2.3. Postes de maîtres-formateurs en classe.....	5
2.1.2.4. Postes particuliers soumis à entretien.....	5
2.1.2.5. Postes fléchés langues vivantes étrangères.....	5
2.2. BAREME DE MUTATION	5
2.2.1. Régime général	5
2.2.1.1. L’Ancienneté Générale de Service (A).....	5
2.2.1.2. La situation de famille (B)	6
2.2.2. Dispositions particulières	6
2.2.2.1. Majoration pour exercice en RRS (réseaux de réussite scolaire) au 31 août 2015 (C).....	6
2.2.2.2. Majoration pour exercice en école rurale isolée hors RRS au 31 août 2015 (D).....	6
2.2.2.3. Majoration pour exercice en école RRS rurale isolée au 31 août 2015 (E)	6
2.2.2.4. Majoration pour exercice sur des postes ASH et TR stages longs ASH au 31 août 2015 (F)	7
2.2.2.5. Bonification au titre du handicap	7

ANNEXE 1 : Ecoles publiques en RRS donnant droit à majoration de barème

ANNEXE 2 : Ecoles RRS rurales isolées donnant droit à majoration de barème

ANNEXE 3 : Ecoles rurales isolées (hors RRS) donnant droit à majoration de barème

ANNEXE 4 : Formulaire relatif à une demande d’attribution de la bonification au titre du handicap

ANNEXE 5 : Liste des zones géographiques

ANNEXE 6 : Fiches de postes particuliers

ANNEXE 7 : Formulaire de candidature à un poste soumis à entretien pour la rentrée scolaire 2015